

- STATUTS ET RÈGLEMENTS -

MEMBRES

1. Les membres de la corporation comprennent :
 - 1.1 les représentants d'une entreprise ayant une place d'affaires au Québec, dont une partie significative des activités est dédiée à la production et/ou au traitement de contenu ou d'expériences numériques
 - 1.2 les représentant.e.s professionnel.le.s basés au Québec dont une partie significative des activités est dédiée à la production et/ou au traitement de contenu ou d'expériences numériques»
 - 1.3 les membres affiliés de la corporation, c'est-à-dire des organisations basées au Québec qui, bien que ne se dédiant pas à la production et/ou traitement de contenu et/ou d'expériences numériques jouent un rôle actif dans l'écosystème du contenu ou des expériences numériques, en participant directement à sa promotion, à son rayonnement ou à son développement.
2. L'adhésion de nouveaux membres est ratifiée par le conseil d'administration.
3. Tout membre peut démissionner de la corporation en remettant à la corporation sa démission écrite et en en faisant parvenir une copie au secrétaire de la corporation.
4. Le montant de la contribution annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration.
5. La corporation se réserve le droit d'exiger annuellement de tout membre une démonstration satisfaisante que ses activités respectent toujours les critères d'adhésion établis aux présents règlements. Cette vérification peut constituer une condition préalable au renouvellement de l'adhésion du membre.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

6. L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration peut déterminer par résolution, sur convocation du président ou du vice-président et sur un avis écrit de dix (10) jours à chaque membre de la corporation, adressé à son adresse électronique inscrite aux registres, afin de recevoir le rapport annuel des administrateurs, le bilan, l'état des revenus et dépenses et le rapport des vérificateurs de la corporation, le cas échéant, pour élire les administrateurs et, au besoin, nommer des vérificateurs pour l'année suivante et régler les affaires générales de la corporation.
7. Les assemblées générales spéciales des membres de la corporation peuvent être tenues sur convocation du président ou du vice-président ou à la demande de la majorité du conseil d'administration ou à la demande écrite d'au moins un dixième des membres de la corporation adressée au conseil d'administration. L'avis de la tenue de ces assemblées doit être donné aux membres de la même manière prévue que pour celui de l'assemblée générale annuelle, lequel avis doit préciser la nature des affaires devant y être traitées.
8. Les assemblées des membres, annuelles et spéciales, peuvent être tenues sans préavis si tous les membres sont présents ou si tous les membres signent une renonciation écrite à l'avis de l'heure, de l'endroit et des fins desdites assemblées.
9. À toute assemblée des membres, 15 % des membres en règle présents en personne ou en virtuel constituent le quorum pour traiter les affaires, et chaque membre a droit à un vote à une assemblée générale annuelle ou spéciale de la corporation.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

10. Les affaires de la corporation sont gérées par un conseil d'administration composé d'un minimum de onze (11) membres et d'un maximum de treize (13) membres de la corporation dont les services ne sont pas rémunérés. Onze membres sont élus à l'assemblée générale annuelle de la corporation ou à toute assemblée générale spéciale tenue à cette fin. Suite à chaque assemblée générale, les administrateurs peuvent désigner deux (2) administrateurs supplémentaires dont les compétences sont susceptibles d'aider le conseil d'administration à réaliser son mandat. La désignation d'administrateur.ice.s supplémentaires peut également servir à favoriser une représentation équitable en termes de genres et refléter la diversité de la population québécoise.

Dans la mesure où elles acceptent leur désignation, les personnes cooptées occupent le poste d'administrateur supplémentaire jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, où leur élection devra être confirmée, tel que prévu à l'article 11. Pendant

son mandat, l'administrateur supplémentaire a les mêmes droits et responsabilités qu'un administrateur élu.

11. Au moins 8 sièges d'administrateurs sont réservés à des représentants d'entreprises de production, les autres administrateurs peuvent être des représentant.e.s professionnel.le.s ou des représentant.e.s des membres affiliés. Le changement de statut d'un.e administrateur.ice, passant de représentant.e d'une entreprise à représentant.e professionnel.e ou représentant.e d'un membre affilié en cours de mandat, n'affecte en rien ses fonctions ni son rôle au sein du conseil d'administration. Toutefois, lors de la prochaine élection, l'administrateur sortant qui souhaite se représenter au conseil devra le faire sous son statut en vigueur à ce moment-là.
12. Les membres du conseil d'administration peuvent être cooptés afin d'être nommés ; le cas échéant, leur élection devra être confirmée à l'assemblée générale ou lors d'une assemblée générale spéciale.
13. Tout membre actif en règle est éligible comme membre du conseil d'administration.
14. Tout membre qui siège ou qui tient à siéger au cours de son mandat sur le conseil d'administration d'une autre association du domaine de la production médiatique devra en informer le conseil d'administration de la corporation et en obtenir l'approbation. S'il se présente à l'assemblée générale pour son élection, il devra préalablement en informer celle-ci.
15. Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée.
16. Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans, mais pour avoir une alternance dans les élections du conseil d'administration, exceptionnellement 2 membres sont élus pour un mandat d'un (1) an à l'élection de 2020.
17. Après deux (2) ans, il devient un membre administrateur sortant et doit être réélu à l'assemblée générale annuelle.
18. Tout membre du conseil d'administration peut être élu pour un maximum de trois (3) termes consécutifs, à moins de l'absence de candidatures admissibles.
19. Le conseil a plein pouvoir d'administrer et de gérer les affaires de la corporation et peut nommer des comités et des sous-comités composés de membres choisis parmi les membres du conseil ou les membres en général, au gré du conseil.
20. Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération déclarée pour leurs services. Toutefois, les administrateurs devant engager des frais pour des mandats particuliers du conseil d'administration le feront sur approbation du président ou du

trésorier et, pour toute somme excédant 250 \$, devront obtenir l'approbation du conseil d'administration.

21. En plus des pouvoirs qui leur sont conférés expressément en vertu des présents règlements, le conseil d'administration peut exercer tout autre pouvoir de la corporation et effectuer tout autre acte légitime que les membres de la corporation ne sont pas tenus en vertu de la loi ou des présents règlements d'exercer ou de faire aux assemblées générales.

22. Sans porter atteinte aux pouvoirs généraux susmentionnés et aux pouvoirs autrement conférés par la loi ; par les lettres patentes de la corporation et par d'autres règlements, il est par les présentes expressément prévu que le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

21.1 faire l'achat ou autrement se porter acquéreur pour le compte de la corporation de biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs que la corporation est autorisée à acquérir moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions qu'il juge convenables ;

21.2 contracter des emprunts sur le crédit de la corporation :

22.1.1. émettre des obligations ou des débentures et les nantir ou les vendre pour les sommes et moyennant les prix qu'il juge convenables ; et

22.1.2. hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ;

21.3 payer, à leur gré, des biens, droits, privilèges, actions, obligations, débentures ou autres valeurs dont la corporation s'est portée acquéreur, en totalité ou en partie, en espèces, actions, obligations, débentures ou autres valeurs dont la corporation est propriétaire ;

21.4 vendre, louer ou autrement aliéner des biens, meubles ou immeubles, éléments d'actif, intérêts ou effets de la corporation moyennant le prix ou la contrepartie et de façon générale suivant les conditions que le conseil d'administration juge convenables ;

21.5 nommer toute personne ou société pour accepter et garder en fiducie pour le compte de la corporation des biens appartenant à la corporation ou à l'égard desquels elle a un intérêt, ou à toute autre fin, et signer tous les actes et prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires relativement à cette fiducie ; et

21.6 autoriser et déterminer quelles personnes sont autorisées, au nom de la corporation, à tirer, accepter, faire, endosser ou autrement signer et livrer les lettres de change, chèques, billets à ordre ou autres valeurs ou engagements de payer des sommes.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

23. Les assemblées du conseil d'administration peuvent être convoquées sur l'ordre du conseil ou par le président ou vice-président de la corporation sur remise d'un avis écrit:

22.1 de six (6) jours, soit de main à main, soit par courrier électronique, à chaque membre du conseil, pourvu toutefois que les assemblées puissent être tenues sans avis si tous les administrateurs sont présents ou si tous les administrateurs signent une renonciation écrite ;

22.2 à l'avis de l'heure ou de l'endroit des assemblées.

24. La majorité simple des administrateurs en fonction présents en personne ou via un système de visioconférence constitue le quorum de toutes les assemblées du conseil d'administration.

25. Tous les règlements et toutes les résolutions des administrateurs sont passés ou adoptés à des assemblées dûment convoquées. Nonobstant ce qui précède, la signature par tous les administrateurs de la corporation d'un document (qui peut être signé en double) énonçant un règlement ou une résolution qui pourrait être passé ou adopté par les administrateurs donne à ce règlement ou à cette résolution le même effet que s'ils avaient été passés ou adoptés, selon le cas, à l'unanimité des voix des administrateurs à une assemblée dûment convoquée et tenue.

26. Si le poste d'un membre du conseil d'administration est ou devient vacant en raison d'un décès, d'une démission, d'une incapacité ou autrement, les autres membres du conseil (s'il y a quorum) peuvent élire ou nommer à la majorité des voix un membre de la corporation pour combler cette vacance pour le reste de l'exercice courant ou jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou assemblée générale spéciale de la corporation.

27. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre : qui a été absent aux réunions du conseil d'administration trois (3) fois au cours du même exercice sans motif valable ou sans avoir donné procuration pour se faire représenter ; ou qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ; ou qui cesse de posséder les qualifications requises.

28. Il est interdit à tout membre du conseil d'administration en tant que consultant ou en tant qu'employé/représentant d'une corporation de faire directement affaire avec l'association.
29. La destitution d'un membre du conseil d'administration requiert le vote des deux tiers des membres du conseil d'administration, soit six (6) membres.

OFFICIERS

30. Les officiers de la corporation comprennent le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les autres officiers que le conseil d'administration peut déterminer par règlement. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être occupés par la même personne.
31. Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints et trésoriers adjoints si cela est jugé nécessaire. Le ou les secrétaires adjoints et le ou les trésoriers adjoints peuvent exécuter respectivement toutes les fonctions du secrétaire et du trésorier de la corporation mutatis mutandis.
32. Les officiers de la corporation, à l'exception du président, sont élus chaque année par le conseil d'administration parmi ses membres à la première assemblée après l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT

33. Tout membre qui est actionnaire d'une corporation de production incorporée ou mandatée par celle-ci pour la représenter et qui est membre actif peut être élu comme président.
34. Le président ou la présidente est élu(e) par suffrage universel lors de l'assemblée à la majorité des voix.
35. Le président ou la présidente entre en fonction à la clôture de l'assemblée.
36. Après deux ans, il ou elle devient président(e) sortant(e) et doit être réélu(e) à l'assemblée générale annuelle.
37. Le président ou la présidente peut être élu(e) pour un maximum de trois (3) termes consécutifs.
38. Tout candidat au poste de président devra déclarer avant son élection à l'assemblée générale s'il siège au conseil d'administration d'une autre association du domaine de la production médiatique.
39. Le président, et en son absence le vice-président, préside toutes les assemblées des membres de la corporation ainsi que toutes les assemblées du conseil d'administration et exerce un contrôle général sur les affaires de la corporation. Si le

président et le vice-président sont absents ou refusent d'agir, les personnes présentes peuvent choisir l'une d'entre elles qui est membre du conseil d'administration comme président.

40. Le président qui siège à toute assemblée des membres de la corporation a le pouvoir d'exercer un vote prépondérant sur toute question soulevée à l'assemblée lorsque ce vote prépondérant est nécessaire en cas de partage des voix des membres.
41. Le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier signent tous les documents qui doivent être signés par la corporation à moins qu'une résolution du conseil d'administration n'en décide autrement.

SECRÉTAIRE

42. Le secrétaire doit :

- 42.1. tenir les procès-verbaux des assemblées des membres et des administrateurs dans les registres prévus à cette fin ;
- 42.2. veiller à ce que tous les avis soient dûment donnés conformément aux règlements de la corporation ;
- 42.3. veiller à ce que tous les livres, rapports, certificats et tous les autres documents et registres exigés par la loi soient convenablement tenus et classés ;
- 42.4. et exécuter toutes les fonctions relatives au poste de secrétaire et toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par le conseil d'administration.

TRÉSORIER

43. Le trésorier doit :

- 43.1. avoir la garde et la responsabilité de tous les fonds, titres, livres, pièces justificatives et papiers de la corporation, sauf ceux qui relèvent du secrétaire, et déposer toutes ces sommes et titres au nom de la corporation auprès d'une banque, d'une compagnie fiduciaire ou de tout autre dépositaire que les administrateurs de la corporation peuvent choisir ;
- 43.2. présenter à chaque assemblée des administrateurs un état de caisse indiquant les recettes et déboursés et tout renseignement relatif à la situation financière de la corporation que les administrateurs peuvent déterminer, si un administrateur l'exige ;
- 43.3. remettre un rapport détaillé (vérifié ou autrement) de la situation des finances de la corporation à l'assemblée régulière du conseil d'administration précédant l'assemblée annuelle des membres et remettre tout autre rapport vérifié ou autrement que le conseil d'administration peut exiger ;
- 43.4. recevoir les sommes dues et à payer à la corporation de toute provenance et délivrer des reçus ; et

- 43.5. dans l'ensemble, exécuter toutes les fonctions relatives au poste de trésorier et toute autre fonction que le conseil d'administration peut lui assigner.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

44. Les administrateurs peuvent nommer un directeur général de la corporation. Ce dernier est chargé de la gestion des affaires de la corporation sous le contrôle du conseil d'administration et exerce les pouvoirs qui peuvent lui être conférés par résolution du conseil d'administration, lesquels peuvent être généraux ou spécifiques et pour l'essentiel établis par écrit sous forme d'un contrat de travail ou d'une offre de services.

SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

45. Les contrats, documents ou effets écrits exigeant la signature de la corporation sont signés par deux des personnes suivantes : les président, vice-président, secrétaire, trésorier, secrétaire adjoint ou trésorier adjoint et tous les contrats, documents et effets écrits ainsi signés lient la corporation sans autre autorisation ni formalité. Les administrateurs ont le pouvoir par résolution de nommer un ou des officiers au nom de la corporation pour signer les contrats, documents et effets écrits. S'il est nécessaire, le sceau de la corporation peut être apposé aux contrats, documents et effets écrits signés de la façon susmentionnée ou par un ou des officiers nommés par résolution du conseil d'administration.

INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

46. Tout administrateur ou officier de la corporation et ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires ou autres représentants légaux et succession, sont indemnisés et tenus à couvert à même les fonds de la corporation à l'égard de :
- 46.1. tous les frais et dépens que l'administrateur ou l'officier subit ou engage à l'occasion d'une action ou d'une poursuite intentée contre lui à l'égard de toute action, acte ou affaire faite, permise par lui, dans l'exécution des fonctions de son poste ; et
- 46.2. tous les frais et dépenses qu'il subit ou engage relativement aux affaires de la corporation, sauf si les frais et dépens sont occasionnés par sa propre négligence ou par sa faute.

AJOURNEMENT

47. Si le quorum n'est pas atteint au moment où l'assemblée des membres ou des administrateurs a été convoquée, l'assemblée peut être ajournée, quinze (15)

minutes après l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, par les membres présents ou par les administrateurs présents, selon le cas, pour une période n'excédant pas un (1) mois à la même heure sans autre avis que l'annonce à l'assemblée jusqu'à ce qu'il y ait quorum. Une assemblée où le quorum est atteint peut aussi être ajournée de la même façon pour la durée qui peut être déterminée par vote.

À toute reprise d'assemblée à laquelle le quorum est atteint, on peut traiter toutes les questions qui auraient pu l'être si l'assemblée avait été initialement convoquée.

VÉRIFICATEUR

48. À l'assemblée annuelle des membres, on peut nommer un ou des vérificateurs aux fins de vérifier les comptes de la corporation. Le vérificateur ne doit pas être un administrateur ni un officier de la corporation.

EXERCICE FINANCIER

49. Les administrateurs peuvent fixer la date de la fin de l'exercice financier et la changer de temps à autre.

ADOPTION, ABROGATION OU MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

50. Outre les présents règlements, le conseil d'administration peut établir d'autres règlements aux fins de réglementation et de gestion des affaires de la corporation et peut de la même façon abroger ou modifier les présents règlements, mais chaque règlement abrogé, modifié ou adopté à nouveau, à moins qu'entre-temps il ne soit ratifié par une assemblée générale spéciale des membres de la corporation convoquée à cette fin, est uniquement en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation et, à défaut de ratification, cesse d'être en vigueur à partir de cette date.